

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juin 2025

P JL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 674

présenté par  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE 2 BIS A**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi cet article :

« Après le premier alinéa de l'article L. 441-8 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La première demande de titre de séjour à Mayotte effectuée par un étranger, à l'exception des titres délivrés en application des dispositions des articles L. 233 5, L. 421-11, L. 421-14, L. 421-22, L. 422-10, L. 422-11, L. 422-12, L. 422-14, L. 424-9, L. 424-11 et L. 426-11 et des demandes de carte de résident, sont déposés, sauf cas exceptionnel, par le demandeur auprès des postes consulaires français de son pays d'origine. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de décourager les candidats à l'immigration clandestine à Mayotte, cet amendement propose que les demandes de titre de séjour à Mayotte, pour les primo demandeurs soient effectuées dans le pays d'origine des demandeurs, sauf cas exceptionnels.